

Affaire C-357/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 mai 2024

Juridiction de renvoi :

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie)

Date de la décision de renvoi :

3 mai 2024

Partie demanderesse :

Freistaat Bayern

Partie défenderesse :

Euroherc osiguranje d.d.

I. Informations relatives à la juridiction de céans

Juridiction de céans : Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (cour d'appel de commerce, Croatie)

[OMISSIS]

II. Parties à la procédure au principal

Partie requérante : Freistaat Bayern, [OMISSIS] Augsburg, Allemagne,
[OMISSIS]

[OMISSIS]

Partie défenderesse : Euroherc osiguranje d.d., Zagreb [OMISSIS]

III. Objet du litige au principal et faits importants

- 1 Le litige porte sur la demande du requérant tendant à ce que la défenderesse l'indemnisse du dommage qu'il a subi pour avoir versé des indemnités de maladie à son employé (X) au titre de trois périodes d'incapacité de travail allant respectivement du 21 avril 2015 au 21 mai 2015, du 16 février 2016 au 15 avril 2016 et du 8 novembre 2016 au 5 janvier 2017. L'indemnité salariale versée pour la période d'incapacité de travail s'élève au total à 28 825,83 euros.
- 2 X a été soigné en Allemagne après avoir été blessé dans un accident de la circulation survenu le 18 avril 2015 à Sibenik, en Croatie. Cet accident impliquait un vélo et une voiture particulière. X, employé du requérant, conduisait le vélo, tandis que le véhicule était conduit par Y, assuré par la défenderesse. La présente affaire concerne l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire.
- 3 Y a été déclaré responsable de l'infraction, mais, à ce stade de la procédure, sa responsabilité exclusive dans cet accident de la circulation est encore contestée, puisque la défenderesse soutient que X, employé du requérant, y a contribué.
- 4 À la suite de cet accident, la défenderesse a versé à X, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, une indemnisation du préjudice réel pour les blessures causées par l'accident, couvrant le préjudice moral, le coût des services d'assistance et de soins, le préjudice patrimonial, les autres frais ainsi que les frais de représentation, pour un montant total de 43 433,43 HRK, soit 5 764,61 euros.
- 5 La base juridique sur laquelle le requérant fonde sa demande est le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après le « règlement n° 883/2004 »). Le requérant considère qu'en tant qu'employeur de X, il a le statut d'« institution compétente » au sens de l'article 1^{er}, sous q), point iv), du règlement n° 883/2004 puisqu'il est question des prestations visées à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement et que les indemnités de maladie versées en l'espèce relèvent de la notion de « prestations de maladie » visée à l'article 3, paragraphe 1, sous a), dudit règlement.
- 6 Le requérant fait référence à l'article 85, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004. Il soutient que, par l'effet du paiement de l'allocation de remplacement, il est subrogé dans les droits de son employé à l'égard des tiers (la défenderesse, en tant qu'assureur de l'auteur du dommage dont la responsabilité a été engagée, à savoir Y), et qu'une telle subrogation doit être reconnue dans la présente procédure, puisqu'il s'agit de prestations perçues par X au titre de la législation allemande en raison de blessures causées à la suite d'événements survenus en Croatie.
- 7 À cet égard, le requérant invoque l'article 6, paragraphe 1, de la loi bavaroise relative au paiement de la rémunération pendant les jours fériés et en cas de maladie [Gesetz über die Zahlung des Arbeitsentgelts an Feiertagen und im

Krankheitsfall], qui est rédigé comme suit [OMISSIS] [version croate de la loi allemande] : « Si, en vertu de dispositions légales, un travailleur a le droit de demander réparation à un tiers pour la perte de revenus qu'il a subie en raison d'une incapacité de travail, ce droit est transféré à l'employeur dans la mesure où ce dernier continue, conformément à la présente loi, à payer la rémunération du travailleur, et à verser les cotisations à la charge de l'employeur à l'Agence fédérale de l'emploi, d'une part, et les cotisations patronales à la sécurité sociale et à l'assurance dépendance ainsi qu'aux organismes de retraite complémentaire et de pensions de survie, d'autre part ».

- 8 La défenderesse s'est opposée aux prétentions formulées dans la requête en soutenant que les faits de l'espèce ne relèvent pas du règlement n° 883/2004, principalement parce que celui-ci régit les questions de coordination des systèmes de sécurité sociale et non la question de l'indemnisation du préjudice indirect subi par un employeur en raison du versement d'indemnités de maladie à son employé, et que seules les institutions chargées de la gestion des régimes de sécurité sociale ont la qualité d'institution compétente et non le requérant.
- 9 La juridiction de première instance a fait droit aux prétentions du requérant concernant l'application du règlement n° 883/2004 au cas d'espèce, sans avancer de motivation particulière, et a accueilli le recours en rejetant l'ensemble des griefs soulevés par la défenderesse comme non fondés [arrêt du Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb, Croatie) [OMISSIS] du 21 novembre 2023].
- 10 Dans l'appel qu'elle a interjeté contre le jugement de première instance, la défenderesse soulève la question non résolue de la régularité de l'application du règlement n° 883/2004 aux faits établis. À cet égard, la juridiction d'appel n'est pas sûre que le requérant puisse, au cas particulier, être considéré comme une institution compétente au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 883/2004, et se demande si la notion de prestations de maladie visée à l'article 3, paragraphe 1, sous a), dudit règlement peut également inclure les indemnités versées au titre d'une incapacité de travail résultant d'un accident survenu dans un autre État membre, sachant qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ni de prestations dues à ce titre [sous f)]. La juridiction d'appel s'interroge également sur le point de savoir si la défenderesse peut être considérée comme étant tenue à la répétition des prestations, étant donné que c'est une compagnie d'assurance automobile.
- 11 Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à ces questions, il convient de s'interroger sur l'application de l'article 85, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004. En effet, la législation matérielle croate en matière d'assurance automobile obligatoire ne connaît pas le concept de l'indemnisation du préjudice dit indirect, à savoir celui que subit un tiers par l'effet du dommage causé à la victime. Le droit à réparation d'un tel préjudice doit être spécifiquement prévu par la loi et, pour l'heure, ce droit n'est prévu qu'au profit des organismes exerçant l'activité d'assurance maladie, retraite ou invalidité. Par ailleurs, le salarié

bénéficie de prestations de maladie de la part de l'employeur ou de l'Institut croate d'assurance maladie en fonction de la durée de l'incapacité de travail, quelle que soit la cause de la maladie, étant précisé que l'employeur n'a pas le droit de se retourner contre l'auteur du dommage ou l'assureur de celui-ci. La base juridique du paiement de l'indemnité salariale pour la période d'incapacité temporaire de travail en cas de maladie est le contrat de travail et l'assurance maladie obligatoire des salariés.

IV Législation nationale et jurisprudence.

- 12 Le Zakon o obveznim osiguranjima u promet (loi sur l'assurance automobile obligatoire) (Narodne novine n° 151/05, 36/09, 75/09, 76/13 et 152/14, en vigueur à la date du fait dommageable et de l'introduction du litige au principal.

Article 2

- (1) Les assurances automobiles obligatoires sont les suivantes :

[...] ¹ 2. l'assurance du propriétaire, c'est-à-dire de l'utilisateur (ci-après le « propriétaire ») du véhicule au titre de la responsabilité pour les dommages causés à des tiers (ci-après l'« assurance responsabilité civile automobile »)

Article 3

- (1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

8. « personne lésée » : toute personne ayant subi un dommage matériel et/ou corporel, qui, en vertu de la présente loi, a le droit d'introduire une demande d'indemnisation [...].

Article 11

- (1) La personne lésée peut introduire une demande d'indemnisation au titre de l'assurance visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente loi auprès de l'assureur directement responsable.

Article 22

- (1) Le propriétaire du véhicule est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages que l'utilisation du véhicule est susceptible de causer à des tiers en cas de décès, de dommages corporels, d'atteinte à la santé, de destruction ou de dégradation de biens.

¹ Les crochets indiquent qu'une partie du texte a été omise car inutile.

Article 27

(1) La compagnie d'assurance est tenue d'indemniser les organismes exerçant l'activité d'assurance maladie, retraite ou invalidité de leur préjudice réel dans le cadre de la responsabilité civile de son assuré et dans les limites des engagements pris dans le contrat d'assurance.

(2) Sont considérés comme un préjudice réel au sens du paragraphe 1 du présent article les frais médicaux et autres frais nécessaires engagés conformément à la législation relative à l'assurance maladie, ainsi que le montant proportionnel de la pension de la personne lésée ou des membres de sa famille.

- 13 Le Zakon o obveznom zdravstvenom osiguranju (loi relative à l'assurance maladie obligatoire) (ci-après la « loi relative à l'assurance maladie ») (Narodne novine n° 80/13 et 137/13), en vigueur à la date du fait dommageable et de l'introduction du litige au principal.

Article 36

(1) Dans le cadre des droits conférés par l'assurance maladie obligatoire, les assurés ont droit à :

1. une indemnité salariale pour la période d'incapacité temporaire de travail, c'est-à-dire s'ils sont empêchés de travailler en raison de soins de santé ou d'autres circonstances visées à l'article 39 de la présente loi (ci-après l'« indemnité salariale ») [...]

Article 39

L'assuré a droit à une indemnité salariale en cas de recours à des soins de santé de l'assurance maladie obligatoire, ou dans les autres circonstances établies par la présente loi, s'il se trouve :

1. dans l'incapacité temporaire de travailler pour cause de maladie ou de blessure, ou s'il est placé dans un établissement de santé pour des soins ou des examens médicaux [...].

Article 40

L'indemnité salariale afférente au recours aux soins de santé visés à l'article 39, paragraphes 1 et 2, de la présente loi est versée à l'assuré, au moyen de ressources propres :

1. par l'employeur – personne morale ou physique – pendant les 42 premiers jours d'incapacité temporaire de travail ainsi que pendant toute la période durant laquelle l'assuré est détaché dans un pays tiers par une personne morale ou physique, ou lorsque l'assuré exerce une activité indépendante dans un pays tiers.

Article 41

[...] (3) L'indemnité salariale visée à l'article 39, paragraphes 1 et 2, de la présente loi, respectivement due à partir du 43^e jour ou après huit jours d'incapacité temporaire de travail, est calculée et versée par l'employeur, personne morale ou physique, en sachant que le Hrvatski zavod za zdravstveno osiguranje [Institut croate d'assurance maladie (ci-après l'« Institut »)]² est tenu de rembourser l'indemnité salariale versée dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

Article 136

- (1) L'Institut est tenu de demander la réparation du dommage à la personne ayant causé la maladie, les blessures ou le décès de l'assuré.
- (2) L'employeur, personne morale ou physique, est tenu à la réparation du dommage causé à l'Institut dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article par un salarié, pendant le travail ou en lien avec le travail.
- (3) Dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article, l'Institut est tenu de demander réparation directement au salarié lorsque le dommage a été causé par une négligence intentionnelle ou grave.
- (4) Lorsque l'Institut demande la réparation d'un dommage à une personne morale, ou à une personne physique et à un salarié, ceux-ci sont tenus d'en répondre solidairement.

Article 140

L'Institut est tenu de demander la réparation du dommage causé dans les cas visés à l'article 136 de la présente loi également directement à l'assureur auprès duquel ces personnes sont assurées au titre de la responsabilité pour les dommages causés à des tiers, en vertu de la réglementation relative à l'assurance obligatoire contre ce risque.

Article 142

L'Institut est tenu de demander la réparation du dommage dans les cas prévus par la présente loi, même si le dommage a été causé par le versement de prestations à l'assuré sur les fonds de l'assurance maladie obligatoire, c'est-à-dire sur le budget de l'État, auxquelles ce dernier avait droit.

² L'Institut croate d'assurance maladie qui, conformément à l'article 3 de la Zakon o obveznom zdravstvenom osiguranje (loi relative à l'assurance maladie obligatoire), met en œuvre l'assurance maladie obligatoire en République de Croatie.

Article 143

La réparation du dommage que l'Institut est en droit de réclamer dans les cas visés aux articles 135 et 136 et aux articles 138 à 142 de la présente loi couvre les frais de santé et autres services ainsi que le montant des indemnités et autres prestations versées par l'Institut.

14 La théorie juridique, selon laquelle l'employeur, pas plus que son assureur en responsabilité civile, n'ont droit à réparation pour l'indemnité versée en raison d'une incapacité temporaire de travail de son employé suite à un accident du travail, ressort clairement de la jurisprudence récente du Vrhovni sud Republike Hrvatske (Cour suprême, Croatie). À l'appui de cette théorie, nous joignons l'arrêt du 18 mars 2014 [OMISSIS] en annexe à la présente demande. Il ressort de cette décision que les employeurs n'ont pas le droit de demander réparation à l'auteur du dommage ni à son assureur pour les montant versés à l'employé pendant un congé maladie résultant d'un accident. Ils n'y ont pas non plus droit lorsqu'il s'agit d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Un tel droit n'est pas non plus reconnu à l'assureur de l'employeur, même si l'obligation pour les employeurs de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles de leur personnel est prévue.

15 La partie essentielle de cet arrêt est libellée comme suit :

« Un employeur qui, conformément aux dispositions légales précitées³, verse à son salarié une indemnité salariale pendant son congé de maladie faisant suite à un accident du travail causé par un tiers (auteur du dommage), ne fait pas partie, en vertu du régime général de la responsabilité, de la relation de responsabilité extracontractuelle concernant le dommage survenu à la suite des blessures subies par son employé, car le fait dommageable n'était pas dirigé contre lui. Lorsque le fait dommageable vise une personne et que les conséquences de ce fait dommageable affectent une autre personne, il faut, pour que cette autre personne ait droit à une indemnisation, que ce droit soit expressément prévu par la loi.

En versant à son employé [...] une indemnité salariale pendant son congé de maladie faisant suite à un accident du travail, l'assuré de la partie requérante [...] a satisfait à son obligation légale visée aux articles 51 et 26 de la [loi relative à l'assurance maladie obligatoire].

Aucune disposition de la loi relative à l'assurance maladie obligatoire ne prévoit le droit de l'employeur à la répétition de l'indemnité salariale versée à son employé à la suite d'un accident du travail auprès de la personne tenue à la réparation du dommage, droit qui, en vertu de l'article 85, paragraphe 1, de cette loi, est expressément prévu pour l'Institut croate d'assurance maladie. »

³ Il s'agit de la loi relative à l'assurance maladie (Narodne novine n°: 75/93, 55/96 et 1/97 – version consolidée, 109/07, 13/98, 88/98, 150/98, 10/99, 34/99, 69/00, 59/01, 82/01).

V. Les motifs justifiant le renvoi

- 16 Ainsi, dans une situation où la législation croate ne reconnaît pas le droit à réparation du dommage indirect que l'employeur subit en versant une indemnité à son employé pendant son incapacité de travail, la question se pose de savoir si, sur la base de l'article 85, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, l'employeur allemand peut être subrogé dans les droits de son employé ou encore demander directement réparation à un tiers, en l'occurrence à l'assureur de la personne responsable de la survenance et des conséquences du fait dommageable.
- 17 Dans le cadre de l'interprétation de l'article 93, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 [relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté], qui correspond, en substance, à l'article 85, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, la Cour s'est penchée sur cette question dans deux décisions, C-397/96 et C-428/92, mais, de l'avis de la juridiction de céans, la Cour n'a pas répondu, dans ces arrêts, à la question de savoir si un droit à répétition des prestations peut être reconnu à l'employeur, en tant qu'institution débitrice, lorsque, dans l'État membre où le dommage est survenu, la personne lésée ne peut pas demander une telle réparation, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune base juridique pour réclamer ce type d'indemnisation.
- 18 L'affaire C-7/24, qui porte sur une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction danoise concernant l'interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, est actuellement pendante devant la Cour de justice. Il ressort du contenu de cette demande, qui a été publiée sous la forme d'un document de travail, que le litige au principal présente une similitude avec l'affaire au principal visée dans cette demande. La différence essentielle réside dans ce que les parties requérantes dans cette affaire sont des compagnies d'assurance pension de droit public allemandes (institutions de sécurité sociale obligatoires), alors que, dans la présente affaire portée devant la juridiction croate, la partie requérante est l'employeur de la personne lésée. La partie défenderesse est, comme dans la présente affaire, une compagnie d'assurance responsabilité civile danoise. Cette demande vise également à déterminer si les règles matérielles de la législation de l'État membre dans lequel le dommage est survenu peuvent limiter l'action récursoire de l'institution de sécurité sociale débitrice dans l'hypothèse où les prestations de sécurité sociale dont l'indemnisation est demandée ne sont pas identiques ou, à tout le moins, ne sont pas comparables, de par leur nature, à la créance dont la victime du dommage pourrait demander l'indemnisation en vertu de ces règles matérielles (point 58 de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-7/24).

VI. Question préjudicielle

Eu égard aux considérations qui précèdent, et conformément aux dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE, et de l'article 267 TFUE, le Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (cour d'appel de commerce, Croatie), statuant en tant que juridiction de deuxième instance dans la présente affaire, estime qu'il est nécessaire de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

L'article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit-il être interprété en ce sens que, pour qu'un employeur, en tant qu'institution débitrice, soit habilité à demander la répétition de prestations de maladie versées à son employé pour un dommage résultant de faits survenus dans un autre État membre, à un tiers tenu à la réparation du dommage ou à l'assureur en responsabilité civile de ce dernier, il doit exister, dans l'État membre dans lequel le dommage a eu lieu, une base juridique permettant de demander ce type de réparation ?

Zagreb, le 3 avril 2024.

[OMISSIS]

Annexes :

- copie du jugement de première instance, de l'appel et d'une partie substantielle du dossier de la juridiction de première instance
- copie de l'arrêt Rev-x 1048/13-2 du 18 mars 2014.

[OMISSIS]